

N° 45. — *CIRCULAIRE ministérielle* (Colonies, bureau de Législation et d'administration) portant notification d'un décret du 1<sup>er</sup> mai 1858 destiné à compléter celui du 9 décembre 1857 qui a rendu exécutoire aux colonies la législation de la métropole sur la propriété littéraire.

Paris, le 7 mai 1858.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — En France, les détails administratifs qui se rattachent à l'exécution des actes de la législation concernant la propriété littéraire et artistique sont placés dans les attributions des ministres et des préfets.

Un article ayant pour objet de conférer dans les colonies ces fonctions aux gouverneurs et aux directeurs de l'intérieur a été omis par erreur dans le décret du 9 décembre 1857 qui a déclaré exécutoires dans nos Établissements les actes de la législation dont il s'agit.

J'ai proposé à l'Empereur de pourvoir à cette lacune, et j'ai soumis par suite à Sa Majesté un projet de décret spécial qui a pour but de compléter sur ce point celui du 9 décembre 1857.

J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint une ampliation du nouveau décret qui est intervenu le 1<sup>er</sup> de ce mois. Vous voudrez bien en assurer l'exécution. Je me réfère d'ailleurs aux prescriptions de détail que je vous ai adressées par ma dépêche du 15 décembre dernier pour ce qui regarde notamment l'arrêté à rendre pour régler le mode de dépôt et la destination des ouvrages qui seraient édités dans la colonie.

En ce qui touche spécialement ce dernier objet, M. le Ministre de l'instruction publique et des cultes me fait connaître, par une lettre du 26 avril, que dans l'état actuel de la législation métropolitaine il doit être déposé au ministère de l'intérieur *deux* exemplaires de tout ouvrage de librairie et *cinq* exemplaires de toute œuvre de gravure dont la publication a lieu en France. Ce dépôt constate la propriété de l'auteur et de l'éditeur.

M. Rouland ajoute que sur les exemplaires ainsi déposés, il en est attribué à la Bibliothèque Impériale, savoir : *un* exemplaire pour les ouvrages de librairie, et *deux* exemplaires pour les œuvres de gravures. Comme conséquence même de l'application à nos colonies de la législation métropolitaine sur la matière, il signale l'utilité qu'il y aurait, au point de vue de la connaissance exacte à se procurer du mouvement intellectuel de ces contrées, à prescrire l'application au dépôt colonial de la mesure qui est suivie dans le dépôt français en ce qui concerne la Bibliothèque Impériale.

Je vous prie de tenir compte de la communication qui m'est